Informations de base

2017/0251(CNS) CNS - Procédure de consultation Directive	Procédure terminée
Système de taxe sur la valeur ajoutée (TVA): harmoniser et simplifier certaines règles et système définitif de taxation des échanges intra-Union Modification Directive 2006/112/EC 2004/0079(CNS) Voir aussi 2017/0248(CNS) **Subject** 2.70.02 Fiscalité et impôts indirects, TVA, accises	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ECON Affaires économiques et monétaires	KOFOD Jeppe (S&D)	14/12/2017
	Rapporteur(e) fictif/fictive MALETIĆ Ivana (PPE) LOONES Sander (ECR) CORNILLET Thierry (ALDE) PAPADIMOULIS Dimitrios (GUE/NGL) SCOTT CATO Molly (Verts /ALE) KAPPEL Barbara (ENF)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
JURI Affaires juridiques	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires économiques et financières ECOFIN	3659	2018-12-04

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Fiscalité et union douanière	MOSCOVICI Pierre

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
04/10/2017	Publication de la proposition législative	COM(2017)0569	Résumé
26/10/2017	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
03/09/2018	Vote en commission		
07/09/2018	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0280/2018	Résumé
02/10/2018	Débat en plénière		
03/10/2018	Décision du Parlement	T8-0366/2018	Résumé
03/10/2018	Résultat du vote au parlement		
04/12/2018	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
04/12/2018	Fin de la procédure au Parlement		
07/12/2018	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2017/0251(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Modification Directive 2006/112/EC 2004/0079(CNS) Voir aussi 2017/0248(CNS)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 113
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/8/11226

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE621.119	03/05/2018	
Amendements déposés en commission		PE622.095	06/06/2018	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0280/2018	07/09/2018	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0366/2018	03/10/2018	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2017)0569	04/10/2017	Résumé
Document annexé à la procédure	SWD(2017)0325	04/10/2017	
Document annexé à la procédure	SWD(2017)0326	04/10/2017	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2018)755	21/11/2018	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	RO_CHAMBER	COM(2017)0569	13/12/2017	
Contribution	DE_BUNDESRAT	COM(2017)0569	19/12/2017	
Contribution	RO_SENATE	COM(2017)0569	20/12/2017	
Contribution	CZ_SENATE	COM(2017)0569	23/02/2018	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Service de recherche du PE	Briefing	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Directive 2018/1910
JO L 311 07.12.2018, p. 0003 Résumé

Système de taxe sur la valeur ajoutée (TVA): harmoniser et simplifier certaines règles et système définitif de taxation des échanges intra-Union

2017/0251(CNS) - 04/10/2017 - Document de base législatif

OBJECTIF: améliorer le fonctionnement du régime de TVA dans le cadre des échanges entre entreprises transfrontières et définir les principes du système de TVA définitif.

ACTE PROPOSÉ: Directive du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Conseil adopte l'acte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

CONTEXTE: la Commission européenne s'était engagée de longue date à mettre en œuvre un système de TVA définitif bien adapté au fonctionnement du marché unique. L'idée principale à cet égard était que l'exercice d'activités dans l'ensemble de l'Union européenne devrait être aussi simple et aussi sûr que l'exercice d'activités exclusivement nationales.

Dans son Plan d'action sur la TVA adopté en avril 2016, la Commission a annoncé, entre autres, son intention d'adopter **un système de TVA définitif** pour les échanges transfrontières intra-Union entre entreprises (B2B), fondé sur le principe de la taxation dans l'État membre de destination des biens afin de créer un espace TVA unique robuste dans l'Union.

Le **Conseil** a réaffirmé son point de vue selon lequel le principe de l'«imposition, dans l'État membre d'origine, des livraisons de biens et des prestations de services» devrait être remplacé par le principe de l'«imposition dans l'État membre de destination».

Dans sa résolution du 24 novembre 2016, **le Parlement européen** a également salué l'intention de la Commission de proposer d'ici à 2017 un système définitif de TVA qui soit simple, juste, solide, efficace et moins vulnérable à la fraude.

Le 8 novembre 2016, le Conseil a déclaré que, tandis que la Commission poursuit ses travaux sur le système définitif de TVA applicable aux échanges intra-Union, **des améliorations du système actuel de TVA devraient être apportées dans l'intervalle**.

ANALYSE D'IMPACT: l'option privilégiée retenue dans l'analyse d'impact réduirait la fraude à la TVA transfrontière de **41 milliards EUR** et les coûts de conformité pour les entreprises de 1 milliard EUR.

CONTENU: la présente proposition de modification de la directive 2006/112/CE (directive «TVA») constitue une **étape** vers le remplacement du régime transitoire, applicable depuis le 1er janvier 1993, par un système de TVA définitif pour les échanges B2B intra-Union dans le cadre duquel les opérations nationales et transfrontières portant sur des biens seront traitées de la même manière.

Elle apporte des **améliorations au système actuel de TVA** et instaure les **fondements du système définitif** pour les échanges B2B intra-Union. Ses principaux éléments sont les suivants:

1) Assujetti certifié: la Commission propose d'introduire la notion d'assujetti certifié qui permettra d'attester qu'une entreprise donnée peut globalement être considérée comme un **contribuable fiable**. Ainsi certaines règles de simplification, qui pourraient être vulnérables à la fraude, ne s'appliqueraient que dans les cas où un assujetti certifié intervient dans l'opération concernée.

La proposition définit les **critères généraux** sur la base desquels les États membres pourront certifier les assujettis. En parallèle, une proposition de modification du règlement concernant la coopération administrative est présentée afin de pouvoir intégrer le statut d'assujetti certifié dans VIES (système d'échange d'informations en matière de TVA).

2) Stocks sous contrat de dépôt: la proposition prévoit **une simplification et un traitement uniforme** des dispositions relatives aux stocks sous contrat de dépôt dans le cadre des échanges transfrontières.

La solution proposée consiste à considérer que le régime des stocks sous contrat de dépôt donne lieu à une livraison unique dans l'État membre de départ et à une acquisition intracommunautaire dans l'État membre où le stock se trouve. Cette simplification serait limitée aux entreprises ayant le statut d'assujettis certifiés qui n'auraient plus à s'enregistrer et à payer la TVA dans un autre État membre lorsqu'elles y stockent des biens.

3) Numéro d'identification TVA: les modifications proposées prévoient comme **condition de fond à l'application de l'exonération**, que l'acquéreur doit être identifié aux fins de la TVA dans un État membre autre que celui du départ de l'expédition ou du transport des biens. Le dépôt correct de la déclaration sous la forme de listes VIES deviendrait également une condition de fond pouvant entraîner le refus par l'administration fiscale de l' exonération demandée lorsque les conditions ne sont pas satisfaites.

4) Opérations en chaîne: les règles de la TVA au moment de déterminer le régime TVA des opérations en chaîne seraient **davantage harmonisées**.

La Commission propose une simplification pour les éléments de l'opération en chaîne qui n'entraînent aucune circulation physique de biens, par exemple lorsque des biens sont vendus par l'intermédiaire de plusieurs opérateurs, mais que, physiquement, les biens vont directement du premier vendeur au dernier acheteur. Cette simplification serait limitée aux assujettis certifiés.

5) Système définitif pour les échanges intra-Union: les principaux «fondements» d'un nouvel espace TVA de l'Union unique et définitif seraient les suivants:

- **la TVA devrait être perçue sur les échanges transfrontières** entre entreprises au sein de l'Union;
- le système de TVA définitif pour les échanges intra-Union reposerait sur le **principe de la taxation dans l'État membre de destination** des livraisons de biens et des prestations de services, de la redevabilité de la TVA par le fournisseur, ou par l'acquéreur s'il a le statut d'assujetti certifié ;
- lorsque le redevable de la TVA n'est pas établi dans l'État membre dans lequel la taxe est due, il pourrait s'acquitter de ses obligations de déclaration et de paiement par l'intermédiaire d'un **système d'enregistrement unique («guichet unique»)**. Il serait également possible de recourir à ce système pour déduire la TVA en amont.

Enfin, même si la proposition ne l'indique pas encore explicitement, le système pourrait ensuite reposer sur la **suppression de l'état récapitulatif** (la «déclaration sous la forme de listes VIES»), la possibilité pour les vendeurs d'établir les **factures** conformément aux règles de leur propre pays même lorsqu'ils réalisent des opérations transfrontières et l'harmonisation de certaines règles relatives à la facturation (comme le délai d'émission des factures).

Système de taxe sur la valeur ajoutée (TVA): harmoniser et simplifier certaines règles et système définitif de taxation des échanges intra-Union

2017/0251(CNS) - 07/09/2018 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté, suivant la procédure de consultation, un rapport de Jeppe KOFOD (S&D, DK) sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne l'harmonisation et la simplification de certaines règles dans le système de taxe sur la valeur ajoutée et instaurant le système définitif de taxation des échanges entre les États membres

Pour rappel, la proposition de modification de la directive «TVA» constitue une étape vers le remplacement du régime transitoire par un système de TVA définitif pour les échanges B2B intra-Union dans le cadre duquel les opérations nationales et transfrontières portant sur des biens seront traitées de la même manière.

La proposition énonce une série de principes fondamentaux en vue du système de TVA définitif à venir, ainsi que quatre «solutions à court terme» pour améliorer le fonctionnement au quotidien du système actuel de TVA dans les domaines suivants: le numéro d'identification TVA, les opérations en chaîne, les situations de transfert de stocks sous contrat de dépôt et la preuve de livraison intracommunautaire.

La commission compétente a recommandé que le Parlement européen approuve la proposition de la Commission sous réserve des amendements suivants.

Assujetti certifié: les députés ont précisé que des **critères stricts, appliqués de manière harmonisée** par tous les États membres, devraient être mis en place pour déterminer quelles entreprises peuvent bénéficier du statut d'assujetti certifié. Le non-respect des règles communes donnerait lieu à des **amendes et pénalités**.

Les **critères généraux** sur la base desquels les États membres pourront certifier les assujettis devraient inclure :

- **l'absence d'infractions graves ou répétées** aux dispositions fiscales et à la législation douanière au cours des trois dernières années d'activité économique, l'absence de tout redressement fiscal important mené par les administrations fiscales, ou de toute infraction pénale grave liée à l' activité économique du demandeur, que cette activité ait été menée au sein ou en dehors de l'Union;
- **l'absence de toute infraction pénale grave** liée à l'activité économique du demandeur, telle que: blanchiment de capitaux; fraude fiscale; utilisation abusive de fonds et programmes de l'Union; trafic d'influence et corruption; cybercriminalité; participation à une organisation criminelle ou à des activités terroristes.

La Commission devrait présenter **des actes d'exécution et des lignes directrices** claires facilitant l'harmonisation et la coopération administrative et garantissant la bonne application de ces critères par les États membres. Ces lignes directrices devraient se fonder sur les critères de définition de l' opérateur économique agréé dans le **code des douanes** de l'Union européenne.

La Commission devrait mettre en place des **procédures administratives simplifiées** permettant aux PME d'obtenir le statut d'assujetti certifié. Lorsque le statut est accordé, cette information devrait être rendue accessible par l'intermédiaire du système VIES.

Les autorités fiscales des États membres ayant accordé le statut d'assujetti certifié devraient **réexaminer cette décision tous les deux ans au moins** afin de s'assurer que les conditions sont encore réunies. Lorsqu'un assujetti certifié cesse d'avoir un numéro d'identification TVA, le statut d'assujetti certifié lui serait automatiquement retiré.

Mécanisme de règlement des litiges en matière de TVA: les députés ont proposé qu'un tel mécanisme soit mis en place au plus tard le **1er juin 2020** pour régler les litiges entre États membres relatifs à des paiements de TVA transfrontières dénoncés comme erronés, classés comme erronés ou soupçonnés d'être erronés. Le mécanisme serait composé d'autorités compétentes des États membres et serait appliqué lorsque la procédure amiable n'a pas permis de parvenir à un résultat dans un délai de deux ans. Il devrait également comprendre une plateforme de règlement en ligne des litiges en matière de TVA.

Mécanisme d'information automatique: les députés ont proposé de mettre en place, au plus tard le **1er juin 2020**, un système d'information transparent et direct qui informerait automatiquement les contribuables des mises à jour et des modifications apportées aux taux de TVA dans les États membres. Ce mécanisme devrait être fondé sur des formats de données et des champs ouverts et standardisés, afin de garantir son interopérabilité.

Rapports: **un an** après l'entrée en vigueur de la directive, puis tous les trois ans, la Commission devrait faire rapport sur le régime d'exonérations des importations en provenance des pays tiers et sa compatibilité avec le cadre européen mais également sur la coopération avec les autorités compétentes des États tiers, notamment en matière de lutte contre la fraude.

Deux ans après l'entrée en vigueur de la directive, puis tous les trois ans, la Commission devrait faire rapport sur les pratiques nationales en matière de sanctions administratives et pénales à l'égard de toute personne morale ou privée reconnue coupable de fraude en matière de TVA.

Compte tenu de l'intérêt général des citoyens et des intérêts financiers de l'Union, les députés estiment que les **lanceurs d'alertes** devraient jouir d'une protection juridique efficace afin de détecter et prévenir toute forme de fraude.

Système de taxe sur la valeur ajoutée (TVA): harmoniser et simplifier certaines règles et système définitif de taxation des échanges intra-Union

2017/0251(CNS) - 03/10/2018 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 536 voix pour, 19 contre et 110 abstentions, dans le cadre d'une procédure législative spéciale (consultation) une résolution législative sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne l'harmonisation et la simplification de certaines règles dans le système de taxe sur la valeur ajoutée et instaurant le système définitif de taxation des échanges entre les États membres.

Le Parlement européen a approuvé la proposition de la Commission sous réserve des amendements suivants.

Réformer le système de TVA: les députés ont souligné que l'écart de TVA, c'est-à-dire la différence entre le montant de recettes de TVA effectivement perçu et le montant qui était escompté en théorie, a augmenté jusqu'à atteindre en 2015 **151,1 milliards d'EUR** dans l'Union européenne à 28. Ils ont insisté sur la nécessité de réformer de toute urgence et en profondeur le système de TVA pour parvenir à un régime de TVA définitif qui facilite et simplifie les échanges transfrontières intra-Union européenne et soit moins vulnérable à la fraude.

Assujetti certifié: le Parlement a précisé que des **critères stricts, appliqués de manière harmonisée** par tous les États membres, devraient être mis en place pour déterminer quelles entreprises peuvent bénéficier du statut d'assujetti certifié. Le non-respect des règles communes donnerait lieu à des **amendes et pénalités**.

Les **critères généraux** sur la base desquels les États membres pourront certifier les assujettis devraient inclure :

- **l'absence d'infractions graves ou répétées** aux dispositions fiscales et à la législation douanière au cours des trois dernières années d'activité économique, l'absence de tout redressement fiscal important mené par les administrations fiscales, ou de toute infraction pénale grave liée à l' activité économique du demandeur, que cette activité ait été menée au sein ou en dehors de l'Union;
- **l'absence de toute infraction pénale grave** liée à l'activité économique du demandeur, telle que: blanchiment de capitaux; fraude fiscale; utilisation abusive de fonds et programmes de l'Union; trafic d'influence et corruption; cybercriminalité; participation à une organisation criminelle ou à des activités terroristes :
- l'attestation de la **solvabilité financière du demandeur** au cours des trois dernières années et l'obligation pour ce dernier de posséder un compte bancaire dans un établissement financier établi dans l'Union.

La Commission devrait présenter **des actes d'exécution et des lignes directrices** claires facilitant l'harmonisation et la coopération administrative et garantissant la bonne application de ces critères par les États membres. Ces lignes directrices devraient se fonder sur les critères de définition de l' opérateur économique agréé dans le **code des douanes** de l'Union européenne.

En outre, la Commission devrait mettre en place des **procédures administratives simplifiées** permettant aux PME d'obtenir le statut d'assujetti certifié. Lorsque le statut est accordé, cette information devrait être rendue accessible par l'intermédiaire du système VIES.

Les autorités fiscales des États membres ayant accordé le statut d'assujetti certifié devraient **réexaminer cette décision tous les deux ans au moins** afin de s'assurer que les conditions sont encore réunies. Lorsqu'un assujetti certifié cesse d'avoir un numéro d'identification TVA, le statut d'assujetti certifié lui serait automatiquement retiré.

Mécanisme de règlement des litiges en matière de TVA: le Parlement a proposé de mettre en place au plus tard le **1er juin 2020** un mécanisme pour régler les litiges entre États membres relatifs à des paiements de TVA transfrontières dénoncés comme erronés, classés comme erronés ou soupçonnés d'être erronés. Le mécanisme serait composé d'autorités compétentes des États membres et serait appliqué lorsque la procédure amiable n'a pas permis de parvenir à un résultat dans un délai de deux ans. Il devrait également comprendre une plateforme de règlement en ligne des litiges en matière de TVA.

Mécanisme d'information automatique: les députés ont proposé de mettre en place, au plus tard le **1er juin 2020**, un système d'information transparent et direct qui informerait automatiquement les contribuables des mises à jour et des modifications apportées aux taux de TVA dans les États membres. Ce mécanisme devrait être fondé sur des formats de données et des champs ouverts et standardisés, afin de garantir son interopérabilité.

Guichet unique: soulignant que le guichet unique pour les entreprises était au cœur du nouveau système fondé sur la destination, les députés ont suggéré de prévoir dans les propositions d'amélioration du système actuel **l'extension du réseau de mini-guichets uniques** afin de couvrir tous les services et ventes de biens B2B. Le guichet unique devrait fonctionner de pair avec un système informatique harmonisé entre les différents États membres, qui obéisse à des normes communes et permette l'extraction et la saisie automatiques de données, par exemple au moyen de **formulaires standardisés unifiés**.

Rapports: **un an** après l'entrée en vigueur de la directive, puis tous les trois ans, la Commission devrait faire rapport sur le régime d'exonérations des importations en provenance des pays tiers et sa compatibilité avec le cadre européen mais également sur la coopération avec les autorités compétentes des États tiers, notamment en matière de lutte contre la fraude.

Deux ans après l'entrée en vigueur de la directive, puis tous les trois ans, la Commission devrait faire rapport sur les pratiques nationales en matière de sanctions administratives et pénales à l'égard de toute personne morale ou privée reconnue coupable de fraude en matière de TVA.

Compte tenu de l'intérêt général des citoyens et des intérêts financiers de l'Union, les députés estiment que les **lanceurs d'alertes** devraient jouir d'une protection juridique efficace afin de détecter et prévenir toute forme de fraude.

Système de taxe sur la valeur ajoutée (TVA): harmoniser et simplifier certaines règles et système définitif de taxation des échanges intra-Union

2017/0251(CNS) - 04/12/2018 - Acte final

OBJECTIF : adopter des solutions à court terme en vue d'améliorer le fonctionnement du régime de TVA dans le cadre des échanges entre entreprises transfrontières.

ACTE LÉGISLATIF : Directive (UE) 2018/1910 du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne l'harmonisation et la simplification de certaines règles dans le système de taxe sur la valeur ajoutée pour la taxation des échanges entre les États membres.

CONTENU : dans l'attente du système de TVA définitif à venir, la directive énonce certaines règles pour améliorer le fonctionnement au quotidien du système actuel de TVA dans les domaines suivants:

1) Les situations de transfert de stocks sous contrat de dépôt

La directive prévoit un traitement simplifié et uniforme des dispositions relatives aux stocks sous contrat de dépôt, régime dans le cadre duquel un vendeur transfère des stocks vers un entrepôt pour les mettre à la disposition d'un acquéreur connu dans un autre État membre. La solution prévue consiste à considérer que le régime des stocks sous contrat de dépôt donne lieu, dans certaines conditions, à une livraison exonérée dans l'État membre de départ et à une acquisition intracommunautaire dans l'État membre d'arrivée.

2) Les opérations en chaîne

Les opérations en chaîne concernent des livraisons successives de biens qui font l'objet d'un transport intracommunautaire unique. Afin d'éviter que les États membres n'adoptent des approches différentes, ce qui pourrait conduire à une double imposition ou une non-imposition, et afin de renforcer la sécurité juridique des opérateurs, la directive établit une règle commune selon laquelle, lorsque certaines conditions sont remplies, le transport des biens devra être imputé à une seule livraison dans la chaîne d'opérations.

3) Le numéro d'identification TVA

L'inclusion du numéro d'identification TVA de l'acquéreur des biens dans le système d'échange d'informations en matière de TVA (VIES), attribué par un État membre autre que celui du départ du transport des biens, deviendra une condition supplémentaire pour bénéficier d'une exonération de TVA pour la livraison de biens à l'intérieur de l'UE.

4) La preuve de livraison intra UE

Un cadre commun est établi concernant les pièces justificatives nécessaires pour demander une exonération de TVA pour les livraisons intra-UE.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 27.12.2018.

TRANSPOSITION : au plus tard le 31.12.2019.

APPLICATION : à partir du 1.1.2020.